

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1446 correspondant au 13 octobre 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Le ministre de la poste et des télécommunications, et

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1446 correspondant au 13 octobre 2024 portant actualisation de la liste des équipements sensibles fixée à l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 fixant les conditions et les modalités d'acquisition, de détention, d'exploitation, d'utilisation et de cession des équipements sensibles.

Art. 2. — L'article 17 de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 17. — (sans changement jusqu'à)

Lorsque la demande porte sur l'exploitation des équipements sensibles classés dans les paragraphes 1 et 2 de la sous-section 3 de la section « A », le demandeur doit communiquer à l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation :

— le formulaire renseigné des spécifications techniques relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation des moyens de cryptographie, conformément au modèle figurant à l'annexe IX du présent arrêté ;

— les numéros de série et/ou les numéros d'immatriculation des équipements, objet de la demande, dès leur acquisition.

Lorsque la demande porte sur l'exploitation des équipements sensibles classés dans le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section « A », le demandeur doit déposer auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation les clés de chiffrement des moyens de cryptographie, objet de la demande, avant leur utilisation, sans, toutefois, dépasser le délai de six (6) mois, à compter de la date d'acquisition effective de ces moyens de cryptographie.

Les clés de chiffrement à déposer concernent les paramètres cryptographiques utilisés pour le calcul des clés éphémères de chiffrement des sessions de communications, à savoir, les clés pré-partagées et/ou les paires des clés asymétriques publiques et privées.

Dans le cas de la non utilisation des fonctionnalités permettant d'assurer la confidentialité des informations intégrées dans les moyens de cryptographie, objet de la demande d'autorisation d'exploitation, le demandeur doit déclarer, conformément au modèle figurant à l'annexe X du présent arrêté, de la non utilisation desdites fonctionnalités et de s'engager à fournir toutes les informations y afférentes en cas d'activation de ces fonctionnalités auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

En cas de changement des clés de chiffrement, le détenteur doit déposer les nouvelles clés auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation. ».

Art. 3. — L'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1432 correspondant au 13 octobre 2011 susvisé, est complété par les articles 17 *quinquies*, 17 *sexies* et 17 *septies*, rédigés comme suit :

« Art. 17. *quinquies* — Le détenteur d'autorisation d'exploitation des équipements sensibles, classés dans le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, n'est plus soumis aux dispositions relatives au dépôt, auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation, des clés de chiffrement, mentionnée dans l'article 17 du présent arrêté. ».

« Art. 17. *sexies* — Il est créé auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation des équipements sensibles, classés dans la sous-section 3 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, une commission chargée notamment de la suppression des clés de chiffrement des moyens de cryptographie classés dans le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section « A » déposées avant la publication du présent arrêté auprès de ladite autorité.

Cette commission est composée de représentants du ministère de la défense nationale, du ministère chargé de l'intérieur, du ministère chargé des télécommunications, de l'autorité habilitée chargée de l'homologation des équipements et logiciels d'encryptions et de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation des équipements sensibles.

La liste des membres de la commission citée ci-dessus, est fixée par décision de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation des équipements sensibles, sur proposition des structures et des autorités dont ils relèvent.

Les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission, sont fixées par décision de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation des équipements sensibles. ».

« Art. 17. *septies* — L'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation des équipements sensibles, classés dans la sous-section 3 de la section « A » de l'annexe I du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, susvisé, est chargée de déterminer, en cas d'incertitude, la catégorie dans laquelle doivent être classés les moyens de cryptographie, après avis des services du ministère de la défense nationale et de l'autorité habilitée chargée de l'homologation des équipements et logiciels d'encryptions.

En cas de divergence d'avis, l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation suscitée organise une réunion de coordination regroupant les représentants des structures citées ci-dessus, à l'issue de laquelle, ladite autorité statue sur la classification à la lumière des éléments avancés. ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1446 correspondant au 13 octobre 2024.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire

Le ministre des finances

Brahim MERAD

Laziz FAID

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Le ministre des transports

Karim BIBI-TRIKI

Mohamed El-Habib
ZEHANA

Pour le ministre de la défense nationale,
le secrétaire général

Le Général-major
Mohamed Salah BENBICHA

ANNEXE IX

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

FORMULAIRE DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES RELATIF AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DES MOYENS DE CRYPTOGRAPHIE

Désignation des équipements/logiciels (marque et modèle/version)	Origine et fabricant	Liste des algorithmes cryptographiques	Taille des clés	Type et nature des données (Données personnelles, financières et administratives...)	Lieu d'entreposage et/ou d'hébergement

INFORMATIONS SUR LA (LES) LIAISON(S) CHIFFREE(S)

Descriptif de(s) moyen(s) de cryptographie(s) :

.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Cachet et signature de l'intéressé)

ANNEXE IX (suite)

Dans le cas des moyens de cryptographie permettant d'assurer la confidentialité des données en transit via des supports de télécommunications

Schéma synoptique de(s) liaison(s) chiffrée (s) :

Type de liaison	Protocole/ Architecture réseau	Méthode d'établissement des clés de chiffrement (clés pré-partagées, certificats électroniques)	Suites cryptographiques utilisées (algorithme d'échange des clés d'authenticité, de chiffrement symétrique et fonction de hachage)	Taille des clés utilisées	Adresse IP (source-destination)
Au niveau de la couche applications du modèle OSI	<input type="checkbox"/> SSL/TLS <input type="checkbox"/> Autre (préciser)	En cas d'utilisation des certificats électroniques, veuillez spécifier leurs sources : <input type="checkbox"/> PKI propre à la société <input type="checkbox"/> Fournis par un prestataire de service de certification électronique à préciser : -..... <input type="checkbox"/> Autres sources -.....			
Au niveau de la couche réseau du modèle OSI (ex : VPN)	<input type="checkbox"/> SSL/TLS <input type="checkbox"/> IPsec <input type="checkbox"/> Autre (préciser)				IP source : - Publique/Privée - Statique/Dynamique IP destination : - Publique/Privée - Statique/Dynamique
Au niveau de la couche liaisons du modèle OSI	<input type="checkbox"/> Point à point <input type="checkbox"/> Multipoints-Multipoints <input type="checkbox"/> Point-Multipoints				/

Fait à, le.....

(Cachet et signature de l'intéressé)

ANNEXE X

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

DECLARATION

Je soussigné(e) Madame/Monsieur ⁽¹⁾
né(e) le ⁽²⁾ Lieu de naissance
et domicilié(e) ⁽³⁾
agissant en qualité de ⁽⁴⁾

Déclare par la présente, de ne pas utiliser les fonctionnalités cryptographiques permettant d'assurer la confidentialité des informations intégrées dans les moyens de cryptographie objet de la demande d'autorisation d'exploitation portant le numéro de référence :, déposée en date du.....
et de fournir toutes les informations afférentes à l'utilisation desdites fonctionnalités, en cas de leur activation auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Fait à, le.....

(Signature de l'intéressé)

- (1) - Nom et prénom du déclarant.
(2) - Date de naissance.
(3) - Adresse du déclarant.
(4) - Fonction ou poste du déclarant.